



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

18 DEC. 2023

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-078
portant prescriptions complémentaires**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société PLACOPLATRE

Commune de CHAMBERY

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société PLACOPLATRE pour son site implanté 436, rue Émile Romanet – ZI de Bissy – 73000 Chambéry, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juillet 1998 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 janvier 2001 (portant sur la mise en place d'une unité de cogénération), 9 novembre 2015 (portant enregistrement de l'installation de stockage de matières plastiques classée au titre de la rubrique 26631 —b), 18 octobre 2017 (portant prescriptions complémentaires) et 27 octobre 2021 (portant enregistrement de l'installation de broyage de gypse classée au titre de la rubrique 2515-1-a) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2014 portant sur la constitution des garanties financières ;

VU le rapport du 20 septembre 2023 de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 3 août 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 5 octobre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 autorisant la société PLACOPLATRE à exercer une activité de fabrication de plaques de plâtre sur un site implanté 436, rue Émile Romanet – ZI de Bissy – 73000 Chambéry ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2001 portant sur la mise en place d'une unité de cogénération ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement afin de mettre à jour et d'ajuster les prescriptions techniques fixées par les arrêtés sus-mentionnés réglementant l'ensemble des activités exercées par PLACOPLATRE dans son établissement implanté sur la commune de Chambéry ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Liste des installations classées

Le point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2001 est abrogé.

L'article 1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 portant autorisation à la société Placoplâtre d'exercer une activité de fabrication de plaques de plâtre est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
2520	Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de) La capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Production de plâtre 1 200 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	$T_{\max} = 250 \text{ t/j}$	A

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Broyage gypse / gypse recyclé Ptotale machine= 1 470 kW Nouvel atelier recyclage P= 232 kW Total= 1 702 kW	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	$V_{\max} = 4\,000\text{ m}^3$	E
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	<u>Gaz naturel :</u> chaudière CHYII 43 kW chaudière Bur. Plaques 41 kW sécheur plaques 27,8 MW <u>FOD :</u> brûleurs poste dépotage train (petits réchauffeurs mobiles) 5,36 kW Total= 27,89 MW	E

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³.	Polystyrène expansé 3 600 m³	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Approvisionnement des réservoirs des chariots automoteurs	DC
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	7 400 m³	DC
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage de cales de lin et de palettes en bois V_{max}= 650 m³	NC
2160-2	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³	100 m³	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume de rouleaux de housses plastiques + bobines gaines plastiques étirables = 50 m³	NC

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Surface < 2 000 m ²	NC
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	Chaîne Plaques : 8 kg/jour Ateliers de transformation : non conservé car les colles utilisées sont des colles vinyliques non inflammables	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité < 50 tonnes	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. Pour les autres installations	Dépôt de propane 1 réservoir de 10 m ³ (soit 5,08 tonnes à 20 °C)	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	10 bouteilles d'acétylène de 4 kg soit 40 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	6 bouteilles = 63,6 m ³ = 70 kg	NC

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	25,5 kg (process) 31,9 kg (bureaux) soit 57,4 kg	NC

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
1120-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an	V > 200 000 m ³	A

»

Article 2 – Prélèvement d'eau

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1998 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel et sur le réseau public de distribution d'eau potable qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eaux souterraines	Alluvions de la plaine de Chambéry	DG304	216 500	130	1 625
Réseau public	Chambéry	-	3 500	-	-

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou à un réseau public de distribution d'eau potable doit être muni

d'un dispositif anti-retour.

L'ouvrage permettant le prélèvement en nappe doit être conçu pour prévenir toute introduction dans cette dernière de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Savoie et de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau ».

Article 3 –Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Chambéry.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR